



Décision n° 2014-DC-0451 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2014 portant mise en demeure de l'Institut Max Von Laue-Paul Langevin (ILL) de respecter les obligations réglementaires d'inspection périodique de ses équipements sous pression nucléaires.

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 557-28, L. 557-46, L. 557-57, L. 592-1, L. 592-20, L. 592-21 et L. 592-23 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant autorisation de création par l'institut Max von Laue-Paul Langevin d'une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment ses articles 17 et 27 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 sur les conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DEP-2013-064436 du 5 décembre 2013 de compte-rendu de la réunion d'échange entre l'ASN et l'ILL du 14 novembre 2013 relative à l'identification des équipements sous pression nucléaires ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2014-018755 du 17 avril 2014 de compte-rendu de la réunion d'échange entre l'ASN et l'ILL du 3 avril 2014 relative à la méthodologie de classification des compartiments du bloc-pile sur la base de dossiers types ;

Vu le courrier de l'ILL référencé ILL-DRe HG/cgj 2014-0073 du 21 janvier 2014 sur l'identification des équipements sous pression nucléaires ;

Vu le courrier de l'ILL référencé ILL-DRe HG/gl 2014-0249 du 21 mars 2014 comportant, en annexe, le rapport RHF n° 444 dressant la liste des équipements sous pression nucléaire ;

Vu le courrier de l'ILL référencé ILL-DRe FF/cgj 2014-0349 du 29 avril 2014 sur l'échéancier de transmission de l'ensemble des dossiers de demande de conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article 13 et du paragraphe 3.3 de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 susvisé, l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit soumettre, à partir du 22 mai 2014, certains équipements sous pression nucléaires à une inspection périodique dans les conditions définies par le paragraphe 3 de l'annexe 5 de cet arrêté ;

Considérant que l'ILL ne respecte pas ces obligations d'inspection périodique ;

Considérant que le paragraphe II de l'article 27 du décret du 13 décembre 1999 permet à un exploitant de solliciter des conditions particulières d'application de la réglementation l'autorisant notamment à déroger aux obligations d'inspection périodique instituées par l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, tout en garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent ;

Considérant que, cependant, l'ILL n'a pas demandé de telles conditions particulières,

Décide :

Article 1^{er}

L'Institut Max Von Laue-Paul Langevin, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de se mettre en conformité dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} mars 2015, pour l'exploitation des équipements sous pression nucléaires implantés dans l'INB n° 67, avec les obligations d'inspection périodique définies au paragraphe 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision pourra être suspendue par une décision prise dans les mêmes formes si l'exploitant adresse à l'ASN, avant le 31 décembre 2014, des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 établis en conformité avec les règles définies par le courrier du 23 juillet 2013 susvisé pour tous les équipements sous pression nucléaires non-conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'Institut Max Von Laue-Paul Langevin et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 juillet 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance